

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1844.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi sur le Transit et la Sortie des Laines en masse.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez envoyé le Projet de Loi sur l'abolition du droit de transit et de sortie des laines en masse, a l'honneur de vous soumettre par mon organe les considérations qui l'ont engagée à vous proposer son adoption.

Le gouvernement, aux termes de l'art. 37 de la loi du 18 juin 1836, a porté un arrêté royal en date du 13 juillet 1843, qui exempte de tout droit de transit, direct ou par entrepôt, les laines en masse.

Aux termes du même article 37 de la loi de 1836, le gouvernement vient proposer aux Chambres de convertir en loi son arrêté du 13 juillet, en y ajoutant l'exemption pour la sortie des laines.

Avant de prendre ces mesures, différentes Chambres de Commerce ont été consultées par le Gouvernement.

Celle d'Ostende, le 1^{er} juillet 1843, dans sa réponse du 4 du même mois, estime que la mesure du Gouvernement est éminemment utile au commerce en abolissant le droit de transit sur les laines allant en France par route pavée. La continuation des expéditions pourrait se maintenir à Nieuport, qui ne peut profiter de l'exemption du droit de transit par le chemin de fer. Pour éviter de voir ce commerce d'expédition de transit se fixer entièrement au port de Dunkerque, où, déjà depuis quelque temps, ces expéditions tendent à se porter, et où l'on cherche tous les moyens pour parvenir à cette fin, il était nécessaire que le Gouvernement prit des mesures pour conserver ce transit par la Belgique vers la France.

L'administration communale de Nieuport, la plus intéressée à cette question, répondit au Ministre, par sa lettre du 3 juillet 1843, que la diminution des arrivages de ces laines en son port, depuis une quinzaine, pouvait être évaluée à 250 balles, dont la destination est revirée sur Dunkerque, ce qui accuse un accroissement sensible pour ce dernier port à leur détriment; que cette navigation étant la seule, pour ainsi dire, vers Nieuport, donne du pain à un grand nombre d'ouvriers; qu'en outre, la principale cause du revirement provenait de la rivalité du port de Dunkerque, qui fait tout son possible

pour attirer à lui cette navigation ; que les arrivages des laines toutes en destination de Turcoing, Roubaix et Lille, passaient par la Belgique; qu'en 1842, 8000 balles furent importées au port de Nieuport, par environ 170 petits navires ; que les consignataires français avaient donné l'ordre à plusieurs de ces navires, de changer de direction et de porter les laines à Dunkerque, voyant le droit de transit en Belgique libre par le chemin de fer et pas par le roulage. Les consignataires ne peuvent profiter de ce bénéfice à Nieuport, ne possédant pas une communication directe de la voie ferrée, et d'ailleurs ne voulant pas se servir du chemin de fer afin de favoriser son propre roulage.

Le Gouvernement consulta de même plusieurs Chambres de Commerce sur l'exemption du droit de sortie des laines.

La réponse de celle d'Ostende, du 16 octobre 1843, fut que la facilité d'être débarrassé de toute formalité de transit, ainsi que de celle de déclaration d'entrée et de sortie d'entrepôt, seraient des avantages qui contribueront à conserver aux deux ports de mer de leur ressort, le commerce que la place de Dunkerque veut leur enlever : les exemptions à la sortie des laines seraient également favorables à l'agriculture et aux productions du pays.

Nieuport, en répondant, le 19 octobre 1843, à M. le Ministre de l'Intérieur, ajouta encore aux considérations émises dans sa lettre du 3 juillet, qu'elle approuve de même la suppression de droits à la sortie des laines. Par ce moyen, dit-elle, le commerce libre et sans entraves des laines activera les spéculations, fera reporter sur nos ports les expéditions, qui déjà se dirigent à notre détriment et même d'une manière alarmante vers les ports Français, où le Gouvernement de ce pays fait tous ses efforts pour l'attirer, en accordant un grand nombre d'avantages aux arrivages de laines par ses propres ports; la diminution de cette branche de Commerce serait décroître la navigation intérieure du pays, parce que les bateaux Billandriers Français qui transportent nos houilles et les houilles françaises, par les canaux intérieurs des deux Flandres à Dunkerque, au lieu de retourner par nos canaux, retourneront par les eaux françaises avec des chargements de laine.

Verviers, consultée aussi par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la suppression des droits de sortie, n'y trouve aucun inconvénient; d'autant plus qu'elle croit que la majeure partie, sinon la totalité des laines indigènes s'emploie dans le pays tant pour le peigne que pour la fabrication des étoffes communes, et que l'exportation des laines que les relevés officiels portent à fr. 1,300,000 se compose en grande partie de laines étrangères qui sont exportées comme laines indigènes.

La Chambre de Commerce de Courtray s'oppose à la suppression des droits de sortie des laines, estimant que les nouvelles concessions gratuites et sans compensation aucune de la part d'un Gouvernement auquel on a déjà accordé tant de faveurs, sont inutiles et que le droit de sortie sur les laines doit être maintenu; car, dit-elle, il est prouvé qu'aucune autre voie n'est aussi favorable et ne présente autant d'économie que la voie ferrée, nonobstant le droit de 1 p. c. à la sortie. Ces conclusions elle les étaye des considérations suivantes : qu'avant l'établissement du chemin de fer, section de Turcoing, il n'avait jamais été question et personne n'avait eu la pensée d'introduire des laines brutes en masse par la voie de Dunkerque ; que depuis cette nouvelle communication avec la France, quelques négociants de Turcoing avaient fait circuler le bruit qu'ils allaient se servir de la susdite voie pour l'introduction des laines étrangères.

L'origine de ces clameurs provenait d'un sentiment de compassion pour les voituriers que la route ferrée devait anéantir. Les négociants ont passé spontanément un acte par lequel ils se sont engagés, pour le terme d'une année, de continuer à faire faire par les routes pavées d'Ostende et de Nieuport le transport de leur marchandise. Sur ces entrefaites, le Gouvernement supprima par arrêté royal du 5 avril dernier le transit par le bureau des douanes de Risquons-tout; alors on fit circuler avec plus d'intensité, le bruit d'employer la voie de Dunkerque. Notre Gouvernement, effrayé par ces menaces, a rapporté le 6 mai l'arrêté en question, mais peu de temps après, le 13 juillet dernier, les droits de transit furent totalement supprimés sur les laines; d'autres concessions furent encore faites, comme la diminution des prix de transport par le chemin de fer.

Plusieurs considérations sont encore indiquées par la Chambre de Commerce de Courtray, pour appuyer son refus d'acquiescement aux actes émis à la proposition du Gouvernement, entr'autres : qu'un commissionnaire de Dunkerque s'était rendu à Turcoing, et avait réussi, au moyen de belles promesses, à faire faire par quelques personnes des essais par ce port où quelques laines sont arrivées, que les destinataires ont d'abord obtenu le transport au prix de 2 fr. 25 c. par 100 kilog., mais on l'a bientôt augmenté et porté à 2 fr. 50 c., prix trop élevé pour les voituriers, à cause des grandes difficultés que présente ce mode de transport, telles que, la distance de 23 lieues de poste, le passage difficile de Dunkerque, de Berghe-St.-Winox, la montée et descente de la montagne de Cassel, l'entrée et sortie de Lille, etc.; elle ajoute encore, que depuis quelque temps et pendant que le port de Dunkerque lutte péniblement et sans succès contre la concurrence Belge, nous voyons arriver tous les jours à notre station des masses de laine en destination pour la France.

La Chambre de Commerce de Tournay, consultée à son tour par le Gouvernement, approuve tout-à-fait la suppression des droits de sortie sur les laines brutes; elle partage avec M. le Ministre de l'Intérieur, l'opinion que cette mesure sera avantageuse au pays; les fabricants de filature ne pourront pas s'en plaindre, dit-elle, puisqu'ils se servent principalement de laines étrangères, et que la mesure proposée a précisément pour but de les attirer en plus grande quantité sur nos marchés.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur consulta aussi la Chambre de Commerce de Liège, le 12 janvier 1843, sur les observations lui faites par une section de la Chambre des Représentants, que la Chambre de Commerce de Liège n'avait pas été consultée.

Celle-ci approuve tout-à-fait les mesures prises par le Gouvernement; elle applaudit avec d'autant plus de motifs au projet de loi, qu'il lui semble devoir amener un grand marché de laines en Belgique, être utile aux ports d'Ostende et de Nieuport et à notre roulage, à cause de la quantité de laines que reçoivent les villes françaises de Turcoing et de Roubaix, et de plus, affranchir cette matière première de nos grandes fabriques de draps et d'étoffes mélangées, de toutes entraves à la circulation soit à l'entrée, au passage ou à la sortie. Cinq Chambres de Commerce et un conseil communal ont donc été consultés par M. le Ministre de l'Intérieur sur le Projet de Loi. Cinq approuvent totalement les mesures prises par le Gouvernement; une seule est contre et surtout à cause de l'exemption des droits de sortie.

A la Chambre des Représentants, la loi a été adoptée à l'unanimité, moins

deux abstentions; l'un des membres qui s'est abstenu, voit dans cette loi une petite diminution des voies et moyens, il l'aurait pourtant adoptée, si elle avait été votée après le Budget des Voies et Moyens ; l'autre admet l'abolition du droit de sortie sur les laines, parce que le pays produit de la laine, mais il ne peut admettre l'abolition du droit de sortie, parce que nos moyens ne nous le permettent point.

Votre Commission, ayant examiné tous les documents fournis à l'appui du Projet de Loi, ainsi que les observations des Chambres de Commerce et d'un conseil communal, est d'avis d'adopter la loi. Si d'un côté la suppression du droit de sortie entraîne, pour le trésor, une réduction de recette évaluée approximativement de 10 à 12,000 francs par an; d'un autre côté, l'agriculture peut en profiter, puisque les laines, production du pays, dans la supposition qu'il s'en exporte, renchériront au profit du producteur Belge, en proportion de la diminution du droit de sortie. D'autres avantages peuvent encore nous être procurés par cette loi : premièrement la conservation des transits des laines par les ports d'Ostende et de Nieuport, qu'on cherche à enlever à la Belgique; ensuite, comme l'a très-bien dit la Chambre de Commerce de Liège, l'espoir de voir établir dans le pays un grand marché de laines. Si, d'une part, il y a perte pour le Trésor, d'autre part on pourra lui conserver les produits des droits de tonnage et de pilotage sur les navires apportant les laines, produits qui pourraient nous échapper, si les arrivages de laines venaient à cesser; ces produits pourraient au contraire augmenter considérablement, si nous parvenions à établir un grand marché de laines en Belgique ; alors au lieu d'occasionner de la perte au trésor, la loi lui apporterait de nouvelles ressources.

Votre Commission, tout en approuvant le projet de loi, croit pourtant devoir engager le Gouvernement à faire valoir auprès des Gouvernements étrangers, les avantages que nous leur faisons encore, afin d'en obtenir de justes compensations.

Bruxelles, le 2 Février 1844.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Baron DE STASSART.

Le Comte DE BORCHGRAVE.

DE HAUSSY.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH, Rapporteur.